

annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1974-1975, notamment son article 13,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté susvisé n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.

« Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka à qui sont interdits aux pêcheurs « et autres que ceux du Kefecha, de l'Aguemguem et de l'Hachlaf « qui ne seront pas ouverts au cours de la saison 1974-1975, la pêche « sera ouverte pendant les périodes suivantes :

« Amrhass 3, du 31 mars au 31 mai inclus ;  
 « Amrhass 2, du 26 mai au 12 juillet inclus ;  
 « Anasar, du 2 juin au 12 juillet inclus ;  
 « Aïn-Marsa, du 7 juillet au 16 août inclus ;  
 « Zerrouka 1, du 11 août au 27 septembre inclus ;  
 « Amrhass 1, du 22 septembre au 8 novembre inclus ;  
 « Sidi-Mimoun, du 3 novembre au 5 janvier 1975 inclus ;  
 « Parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi-Mimoun, du 5 mai au 6 octobre inclus ;

(La suite sans modification.)

Rabat, le 29 jounada I 1394 (20 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 658-74 du 3 jounada II 1394 (24 juin 1974) reconduisant pour la saison 1974-1975 les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 851-73 du 7 rejab 1393 (7 août 1973) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1973-1974 et complétant l'arrêté n° 850-73 du 7 rejab 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,**

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahir qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 851-73 du 7 rejab 1393 (7 août 1973) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1973-1974 et complétant l'arrêté n° 850-73 du 7 rejab 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 851-73 du 7 rejab 1393 (7 août 1973) sont reconduites pour la saison de chasse 1974-1975.

Rabat, le 3 jounada II 1394 (24 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 652-74 du 14 jounada II 1394 (5 juillet 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel susvisé n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

**III. — Troisième série T :**

**« TGR — Voitures de grande remise**

« 1<sup>o</sup> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voitures « de tourisme, dites « voitures de grande remise » visées à l'article « premier, paragraphe 4 du décret susvisé n° 2-63-363 du « 17 rejab 1383 (4 décembre 1963), conduites par le propriétaire ou « son préposé et mises à la disposition de la clientèle suivant des « conditions fixées à l'avance entre les parties.

« 2<sup>o</sup> Ne peuvent être admises comme voitures de grande remise « que les conduites intérieures quatre portes, comportant 4 places « au moins et 7 places au plus, présentant au point de vue de « l'aspect intérieur et extérieur, du confort, de la puissance (9 CV « au moins pour les véhicules marchant à l'essence et 8 CV « au moins pour les véhicules Diesel), de la rapidité et de l'équipement (suspension, accessoires) les caractéristiques exigées par la « clientèle internationale. Les voitures de grande remise doivent « obligatoirement être confortables, propres, en parfait état d'entretien général.

« Les voitures de grande remise (genre voiture américaine) sans « strapontins seront comptées pour 5 places plus le chauffeur et leur « capacité pourra être portée à 6 places s'il y a des strapontins « d'origine placés dans le sens de la marche.

« La largeur libre par place sera de 0,40 mètre minimum.

« Les strapontins ne seront admis que si l'espace libre entre « le dossier de la banquette arrière et le dos de la banquette avant « est de 1,20 mètre minimum.

« Les strapontins devront avoir les dimensions minimales suivantes :

« Profondeur 0,40 mètre, largeur 0,40 mètre.

« Les stations wagons et les voitures « commerciales » ne peuvent pas être utilisées comme véhicules de grande remise.

« Il doit s'agir d'un type de véhicule de moins de sept (7) ans d'âge, de parfaite présentation, en excellent état mécanique.

« 3<sup>o</sup> Les voitures de grande remise sont munies à l'avant d'une plaque distinctive de forme elliptique, de couleur jaune dont l'axe principal est horizontal.

« L'ellipse a une largeur de 18 centimètres et une hauteur de 12 centimètres. La plaque porte en chiffres et lettres noirs de 2 centimètres de hauteur, à sa partie supérieure le numéro de l'autorisation du véhicule, en son milieu l'indication « grande

« remise » et à sa partie inférieure le nom de la localité où est basé le véhicule.

« 4° Les voitures de grande remise ne peuvent être louées à la place. Elles ne peuvent comporter de compteur horo-kilométrique.

« 5° A titre transitoire, les voitures de grande remise actuellement en service ne répondant pas aux caractéristiques fixées au paragraphe 2 pourront continuer à circuler jusqu'à leur réforme à la condition de porter la marque distinctive prévue au paragraphe 3 et d'être exploitées conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

#### *« TLS — Véhicules légers spéciaux de tourisme*

« Les véhicules légers spéciaux de tourisme, genre jeep, pourront être aménagés pour effectuer des voyages touristiques parti culiers ou des excursions dans des régions très accidentées ou non encore équipées en voies de communications et nécessitant l'emploi de véhicules tous terrains.

« Ces véhicules légers spéciaux doivent être obligatoirement confortables, propres en parfait état d'entretien général.

« La largeur libre et la profondeur par place seront de 0,40 mètre minimum.

« L'espace libre (dossier dos à dos) devra être de 0,70 mètre minimum. »

« Article 3. — Sont abrogés les arrêtés du ministre des travaux publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 et n° 1022-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement et d'exploitation des autocars affectés à des transports touristiques et des véhicules dits « voitures de grande remise. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jounada II 1394 (5 juillet 1974).

AHMED TAZI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 712-74 du 2 rejab 1394 (23 juillet 1974) relatif aux parts sociales détenues dans les coopératives agricoles par les anciens propriétaires des immeubles agricoles transférés à l'Etat en application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, notamment son article 3,

ARRÈTENT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est transférée à l'Etat la propriété des parts sociales détenues dans les coopératives agricoles par les anciens propriétaires des immeubles agricoles ou à vocation agricole visés à l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Rabat, le 2 rejab 1394 (23 juillet 1974).

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER. ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

#### PROVINCE D'EL-JADIDA

##### *Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida*

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Réquisition n° 22392 J	HA. A. CA. 18 00 00	Mmes, Mlles et MM. : Poncet Jean Mari	Tribu Ouled Bouaziz, fraction Ouled Ghanem
Réquisition n° 36091 J	20 00 00	Carlo Mortéo	Tribu Ouled Bouaziz, douar Herbaza
Titre foncier n° 8731 C	38 41 13	Ratron Célestin	Tribu Chiadma lieudit « Bir Jdid »
Titre foncier n° 15512 Z	3 99 00	Piquet Henri	Tribu Chtouka, fraction El Oulja
Titre foncier n° 16075 J	14 29 00	Gros Joachim	Tribu Ouled Bouaziz, fraction Ouled Aïssa
Titre foncier n° 19760 C	71 27 33	Canas Roger	Cercle d'Azemour, tribu Chiadma
Réquisition n° 40310 J	2 25 00	Hadji Cheikh ben M'Hamed ben Taïbi	Tribu Ouled Bouaziz, Ouled Aïssa

